

[Français]

M. Lewis: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu à la question énumérée par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES POUVOIRS D'UN COMITÉ EN VERTU D'UN ARTICLE DU RÈGLEMENT—LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je voudrais invoquer très brièvement le Règlement au sujet du dixième rapport du comité permanent des comptes publics qui a été déposé hier. Vous reconnaîtrez sans doute, monsieur le Président, que c'est la première occasion que j'ai d'invoquer le Règlement à ce sujet. Je ne serai pas long. Je voudrais seulement que la présidence m'aide à m'orienter.

Le comité demande au gouvernement de donner une réponse relativement à la recommandation formulée à la page 3 de son rapport, en conformité des dispositions de l'article 99(2) du Règlement. Ayant examiné cet article du Règlement, nous en sommes venus à la conclusion que le comité a seulement le pouvoir de demander au gouvernement de répondre à l'ensemble du rapport. Le gouvernement demande à la présidence si un comité est habilité à demander au gouvernement de répondre à une partie seulement d'un rapport au lieu du rapport tout entier.

Peut-être les greffiers et la présidence pourraient-ils prendre la chose en délibéré et nous fournir ultérieurement un avis. Pour l'instant, la question ne revêt sûrement aucune urgence.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je voudrais formuler quelques observations. Nous traitons de deux entités juridiques distinctes; la première est agent du Parlement, à savoir le renvoi de cette commission, qui a témoigné devant le comité et à qui on a demandé de déposer des rapports par écrit avant le 30 septembre; l'autre est la réponse du gouvernement aux compressions effectuées au sein de la Fonction publique et un rapport trimestriel sur les progrès à cet égard. L'article 99(2) du Règlement s'applique à l'action du gouvernement, c'est-à-dire à la mise en application par le Conseil du Trésor de la politique du gouvernement. L'autre s'applique à un agent du Parlement qui, par l'entremise du secrétaire d'État, doit nous rendre des comptes à la Chambre.

J'inviterais Votre Honneur à distinguer peut-être entre le rapport d'un comité concernant un agent du Parlement, soit la Commission de la Fonction publique, et le même rapport

Recours au Règlement—M. Lewis

demandant au gouvernement de nous renseigner au sujet des mesures prises par l'un de ses ministères dans le cadre de son programme de compressions au sein de la Fonction publique. La distinction est réelle.

Je comprends le point que l'on soulève. A mon avis, cependant, le comité avait raison de demander au gouvernement de répondre à une seule recommandation, indépendamment de l'autre demande faite à la Commission, c'est-à-dire de faire rapport par écrit au comité avant le 30 septembre, si j'ai bonne mémoire, sur les progrès réalisés quant à ses méthodes d'embauche et sur la façon dont elle entend améliorer la vérification de ces nominations. Je pense qu'il s'agit là d'une demande faite de bonne foi et tout à fait recevable.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): C'est peut-être inhabituel, monsieur le Président, mais je voudrais vous demander de nous permettre un peu plus tard de présenter des arguments relativement à ce rappel au Règlement, vu qu'il pourrait être lourd de conséquences. Il semble faire intervenir des considérations relatives à la procédure à l'égard desquelles on ne saurait formuler des observations éclairées sans les avoir bien approfondies. Je vous prie donc, monsieur le Président, de ne pas rendre de décision maintenant, mais de me fournir, à moi tout au moins, l'occasion de faire un exposé, une fois que j'aurai fait le tour de la question.

M. Lewis: Monsieur le Président, je pense que mon honorable collègue a tenu des propos fort sensés. Notre intervention ne portait pas sur le fond, mais sur la forme. L'article 99(2) du Règlement se lit comme il suit:

Dans les 20 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale.

Nous vous demandons simplement de nous orienter, de façon à ce que dorénavant nous puissions savoir exactement ce à quoi nous devons répondre. Comme l'a signalé mon collègue, c'est la première fois que cette situation se présente, et nous aimerions tous, je pense, créer un excellent précédent auquel tous les députés puissent facilement se référer à l'avenir.

M. le Président: Évidemment, je rendrai plus tard ma décision. Je demande aux députés qui voudraient intervenir là-dessus si lundi conviendrait.

M. Deans: Oui.

M. le Président: Lundi, à 11 heures, convient-il?

M. Deans: Ce serait excellent.

M. le Président: Je remets volontiers ma décision à plus tard. Je demande à ceux qui participeront à la discussion de se pencher sur un point que la présidence devra examiner, à savoir si l'intervention du secrétaire parlementaire aurait comme conséquence d'obliger les comités à présenter leurs rapports article par article. Je voudrais, si possible, que l'on examine cette question.